

Décisions adoptées par l'Organe exécutif à sa trente-septième session

Décision 2017/1

Respect des obligations de communication des données

L'Organe exécutif,

Agissant conformément au paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen¹,

1. *Prend note* de l'information contenue dans le rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations de communication des données au titre de la Convention et de ses protocoles, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et des projections des émissions² ;

2. *Note avec regret* qu'un grand nombre de Parties n'ont pas communiqué de données complètes pour les périodes 2015, 2016 et/ou 2017 ;

3. *Rappelle* à toutes les Parties leurs obligations, au titre de la Convention et de ses protocoles, comme indiqué dans la décision 2013/4, de communiquer leurs données d'émission conformément aux nouvelles directives en la matière, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

4. *Engage vivement* toutes les Parties à s'acquitter de leurs obligations de communication de données au titre de la Convention et de ses protocoles.

¹ Voir ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe.

² Voir ECE/EB.AIR/2017/5 et la note informelle du secrétariat sur le respect des obligations de communication des données remise à la trente-septième session de l'Organe exécutif.